

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-103

DATE : Le 13 décembre 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant formule de nombreux reproches à l'égard de la juge qui a été saisie de diverses demandes, dans le cadre de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, c. P-34.1), sur une période de plusieurs mois en lien avec son enfant.

[2] D'une part, lors d'une audience relative à une demande sur mesures provisoires qui a eu lieu le [...] 2021 visant le maintien du placement de l'enfant en famille d'accueil, le plaignant allègue la « partialité extrêmement flagrante » et le mépris dont la juge aurait fait preuve à son égard.

[3] L'écoute de l'enregistrement des débats judiciaires permet plutôt de constater que la juge a fait preuve de politesse et de courtoisie. Elle a dû intervenir à plusieurs reprises auprès du plaignant pour faire respecter les règles du décorum et assurer le bon déroulement de l'audience. Le ton employé par la juge dénote qu'elle l'a fait de façon calme et respectueuse.

[4] Par ailleurs, ses décisions de refuser la demande de remise du plaignant et de faire droit à la demande sur mesures provisoires sont des décisions judiciaires qui ne relèvent pas du mandat du Conseil de réviser, puisque son rôle est de se prononcer sur les manquements aux obligations déontologiques de la juge, le cas échéant.

[5] D'autre part, le plaignant relate un incident survenu à la fin de cette audience où un constable l'aurait agressé. Il allègue que la juge en aurait été témoin et qu'elle se serait moquée de lui. Dans ses commentaires, la juge nie avoir été témoin d'un tel incident.

[6] Une autre audience a eu lieu le [...] 2021, lors de laquelle une révision des mesures provisoires ordonnées par la juge a été demandée dans le contexte suivant. L'enfant avait subi quelques jours plus tôt une intervention chirurgicale et un suivi postopératoire devait être effectué. La demande dont la juge était saisie avait pour but de permettre l'accès aux informations relatives à la santé de l'enfant au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ).

[7] Lors de cette audience, le plaignant a expliqué les raisons de l'absence de son avocat. Il a formulé une demande de remise et s'est longuement exprimé à ce sujet. La demande de remise, contestée, a été rejetée en raison de l'urgence du suivi postopératoire devant être fait.

[8] Par ailleurs, le plaignant a eu l'occasion de s'exprimer longuement sur la demande du DPJ. La juge a ensuite annoncé qu'elle était prête à rendre jugement et lorsqu'elle a débuté ses motifs, le plaignant l'a interrompue à maintes reprises et a continué de parler, ce qui a amené la juge à lui demander de sortir de la salle. Elle a repris ensuite l'énoncé de ses motifs, malgré la manifestation du mécontentement du plaignant qui est effectivement sorti de la salle.

[9] L'écoute de l'enregistrement des débats judiciaires démontre la grande patience de la juge et de la nécessité d'encadrer fermement le plaignant pour que l'audience suive son cours et que le jugement soit rendu. Ses propos sont modérés, le ton est adéquat dans les circonstances et la juge ne perd pas son calme.

[10] Une troisième audience a eu lieu le [...] 2022. Cette fois, elle avait trait à une demande d'évaluation psychologique de l'enfant en lien avec l'impact d'un éventuel témoignage de sa part.

[11] Lors de cette audience, le plaignant est assisté par un avocat qui a formulé une demande préliminaire. Après les observations de part et d'autre, cette demande a été rejetée. Ensuite, au terme des représentations faites par les avocats, la juge a accueilli la demande d'évaluation psychologique. L'écoute des débats judiciaires de cette audience amène le Conseil à conclure qu'aucun comportement dérogatoire n'a été commis.

[12] Le plaignant fait aussi référence, dans sa plainte, à une demande visant la récusation de la juge. Il est à préciser que ces demandes ont toutes été faites verbalement et que le plaignant ne s'est pas conformé à la demande de la juge que ses motifs de récusation soient exposés et contenus dans une demande écrite.

[13] Le plaignant allègue aussi l'utilisation d'un « langage de code de signes de la main » par la juge pour communiquer avec les avocates. La juge ignore ce dont il est question.

[14] À la lumière de ce qui précède, le Conseil conclut que la juge n'a commis aucun manquement déontologique et que son comportement est exempt du mépris et de la partialité allégués par le plaignant. Lors de chacune des audiences, elle donne au plaignant le temps de faire valoir ses arguments en présence des autres parties et/ou avocats.

[15] L'ensemble des autres reproches formulés par le plaignant (par exemple : refus d'admettre une preuve, procédure inventée, retrait de droits) visent les décisions judiciaires rendues et le Conseil réitère que son rôle n'est pas d'en apprécier le bien-fondé.

[16] Pour le Conseil, la plainte constitue une manifestation de l'insatisfaction du plaignant à l'égard des décisions rendues par la juge.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.